

À l'attention du Président et des membres de la Commission Justice

Objet : projet de loi transposant la directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public », ci-après SLAPP) ([DOC 56 1464/001](#))

Le [Groupe de Travail Anti-SLAPP Belgique](#) s'est fixé pour objectif de contribuer à stimuler et à suivre les initiatives anti-SLAPP en Belgique (www.slapp.be). Nous avons examiné le projet de loi soumis à la Chambre. Si, de manière générale, nous souhaitons exprimer notre appréciation et notre support par rapport à ce projet nous nous permettons néanmoins de formuler les commentaires repris ci-dessous, qui concernent certains points particuliers. Nous espérons que la Commission Justice pourra en faire bon usage lors de l'examen du projet, ainsi que de la proposition de loi portant des mesures visant à protéger des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (“poursuites stratégiques altérant le débat public” ou “SLAPP/poursuites-bâillons”), également pendante à la Chambre ([DOC 56 728/001](#)).

Nos observations portent sur :

- l'absence de protection contre les SLAPP dans le cadre de certaines procédures pénales
- l'obligation de suspendre le jugement sur une demande d'indemnisation des dommages et frais pour une SLAPP intentée dans un État hors de l'Union européenne, tant que ladite procédure à l'étranger est toujours pendante
- un soutien trop limité aux victimes.

Nous expliquons ces aspects plus en détail ci-dessous.

Absence de protection contre les SLAPP dans le cadre de certaines procédures pénales

Contrairement à la plupart des autres pays membres de l'Union Européenne, en Belgique, une partie civile a la possibilité d'engager des poursuites pénales, soit par citation directe devant le tribunal correctionnel, soit par plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. Ces possibilités procédurales peuvent être utilisées pour introduire des SLAPP, en s'appuyant sur les dispositions pénales relatives à la diffamation, à l'atteinte à l'honneur et aux injures (art. 443-448 du Code pénal ; art. 240 et 244 du nouveau Code pénal) et au harcèlement (art. 422*bis-ter* du Code pénal ; art. 237 du nouveau code pénal). Des exemples récentes illustrent cette possibilité (voir <https://slapp.be/fr/slapp-en-belgique>). La jurisprudence de la CEDH en matière d'ingérence dans la liberté d'expression (art. 10 CEDH) rappelle qu'une affaire pénale a un effet intimidant (« chilling effect ») plus important qu'une affaire civile (CEDH Grande Chambre 23 avril 2015, *Morice c. France* ; CEDH Grande Chambre 14 février 2023, *Halet c. Luxembourg* ; CEDH Grande Chambre 4 juillet 2023, *Hurbain c. Belgique* et CEDH Grande Chambre 15 décembre 2025, *Danilet c. Roumanie*) ; dans les faits, tant la nature de la sanction que la durée -malheureusement souvent extrêmement longue- des procédures pénales en Belgique, sont des éléments très importants à prendre en considération. L'effet dissuasif que de telles procédures peuvent avoir n'est donc certainement pas à négliger.

Le projet de loi ne prévoit pas d'application des mesures anti-SLAPP en matière pénale. Le fait de rendre les mesures anti-SLAPP uniquement applicables en matière civile laisse donc intacte la possibilité d'engager des SLAPP par voie pénale, et encourage paradoxalement même le recours à

cette voie, qui est la seule à rester immune des risques qui iront dorénavant de pair avec l'intentement d'une SLAPP au civil.

L'absence de systématisation des mesures anti-SLAPP à tout type de procédure pose également une question d'égalité de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, qui risque de provoquer un recours auprès de la Cour Constitutionnelle.

Dans son [avis 2025/10 du 30 septembre 2025 sur la transposition de la directive anti-SLAPP de l'UE](#) (p. 2-3), l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits de l'homme (IFDH) insiste également sur la nécessité d'un volet pénal afin de pouvoir mettre un terme aux SLAPP initiées par cette voie :

“L'avant-projet a une importante lacune : il ne prévoit pas de régime pour protéger les victimes de poursuites-bâillons dans les matières pénales. Bien que la directive n'en fasse pas une obligation, l'absence d'un tel régime est problématique. Les poursuites-bâillons peuvent être de nature tant civile que pénale. En Belgique, une poursuite-bâillon pénale peut par exemple revêtir la forme d'une plainte avec constitution de partie civile ou d'une citation directe. CASE – la Coalition Against SLAPPs in Europe – constate une augmentation du nombre de SLAPP en Europe, et aussi de l'utilisation abusive de procédures pénales pour réduire au silence les personnes qui participent au débat public. Pour être efficace, une législation anti-SLAPP doit donc offrir une protection dans différents types de procédures, y compris par exemple les procédures pénales intentées pour calomnie ou diffamation.

Une victime ne devrait pas bénéficier d'une protection moins efficace contre une poursuite-bâillon uniquement parce que l'auteur de la poursuite-bâillon a opté pour une procédure pénale. L'impact d'une procédure pénale sur la victime est potentiellement encore plus important que celui d'une procédure civile. La victime risque en effet d'encourir une peine en plus d'une éventuelle condamnation à des dommages et intérêts, de voir l'infraction inscrite à son casier judiciaire et d'être stigmatisée comme 'auteur' d'une infraction pénale.

L'absence de protection contre les poursuites pénales peut également engendrer un risque : à partir du moment où une protection efficace aura été mise en place contre les poursuites-bâillons au plan civil, certains auteurs risquent plutôt d'opter pour une procédure pénale.”

Le Conseil supérieur de la justice (CSJ) souligne également que l'absence d'un volet pénal pose question ([avis « avant-projet de loi transposant la directive SLAPP \(UE 2024/1069\) », p. 2](#)) :

Le CSJ fait remarquer que « contrairement à ce que l'on peut observer dans d'autres pays européens, il est relativement simple dans notre pays pour les personnes lésées de saisir directement le tribunal correctionnel par citation. Limiter l'introduction des mesures anti-SLAPP devant le seul tribunal civil ne risque-t-il pas d'avoir pour conséquence que de telles affaires SLAPP seront plus souvent portées devant le tribunal correctionnel ? ».

Certes, la directive se limite aux « questions de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontalière et faisant l'objet d'une procédure civile, y compris les procédures en référé, les demandes de mesures conservatoires et les demandes reconventionnelles, quelle que soit la nature de la juridiction » et ne s'applique pas « aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*) », ni « aux poursuites pénales ou à l'arbitrage, et s'entend sans préjudice du droit de la procédure pénale ». Le fait que les affaires pénales ne relèvent pas du champ d'application de la directive est cependant inhérent aux limites du droit de l'Union européenne : la compétence pénale relève principalement des États Membres.

La directive n'interdit par contre pas que les États Membres prennent des mesures additionnelles, concernant les procédures pénales.

Les institutions européennes ne sont d'ailleurs pas aveugles par rapport à cette problématique. Différents documents soulignent la nécessité d'offrir une protection contre ce type de SLAPP :

– Parlement européen, Commission des affaires juridiques, [The Use of SLAPPs to Silence Journalists, NGOs and Civil Society](#), juin 2021, p. 7 :

“Strategic lawsuits against public participation (SLAPPs) are a form of retaliatory lawsuit intended to deter freedom of expression on matters of public interest. They are commonly deployed in virtually any area of public interest and may include both civil and criminal claims.”

– Recommandation (UE) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l’homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public ») :

“(10) Les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public peuvent prendre la forme d’un large éventail d’abus juridiques, principalement en matière civile ou pénale, mais aussi en matière de droit administratif, et peuvent être fondées sur différents motifs.”

“(12) [...] La longueur des procédures, la pression financière et la menace de sanctions pénales constituent des outils puissants pour intimider et réduire au silence les voix critiques.

“(20) Afin d’assurer une protection efficace contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public et de prévenir l’enracinement de ce phénomène dans l’Union, les États membres devraient veiller à ce que leurs cadres juridiques respectifs régissant les procédures civiles, pénales, commerciales et administratives prévoient les garanties nécessaires pour lutter contre ces procédures judiciaires, dans le plein respect des valeurs démocratiques et des droits fondamentaux, notamment le droit à accéder à un tribunal impartial et le droit à la liberté d’expression. [...]”

– Parlement européen, [résolution sur le renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l’UE: l’utilisation abusive d’actions au titre du droit civil et pénal pour réduire les journalistes, les ONG et la société civile au silence](#), 11 novembre 2021:

“P. considérant que l’absence dans les États membres d’une législation spécifique sur les poursuites-bâillons conjuguée aux dispositions applicables à l’échelon national en matière de diffamation dans ce contexte, lesquelles sont souvent ambiguës et larges et prévoient des sanctions sévères, y compris pénales, contribuent sensiblement à l’augmentation du nombre de ces poursuites abusives et à l’intimidation de leurs cibles qui en découle”

– [Directive \(UE\) 2024/1069](#):

“(5) [...] Le Parlement a fait part de la nécessité de mesures législatives dans les domaines de la procédure civile et de la procédure pénale, telles qu’un mécanisme de rejet rapide pour les poursuites abusives au civil, le droit au remboursement intégral des dépens exposés par le défendeur et le droit à réparation du préjudice subi. [...]”

“(17) [...] La présente directive ne s’applique qu’aux questions de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, bien que les pratiques visant à empêcher, restreindre ou pénaliser le débat public puissent également concerner des affaires administratives ou pénales ou une combinaison de différents types de procédure. [...]”

– [Recommandation CM/Rec\(2024\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre l’utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique \(poursuites-bâillons\)](#):

“Conscient que les poursuites-bâillons sont souvent des actions engagées au civil, mais qu’elles peuvent également être engagées en droit administratif ou encore au pénal, et que les mesures administratives ou les sanctions pénales encourues peuvent être particulièrement restrictives et être plus facilement utilisées comme une arme dirigée contre les observateurs critiques de la vie publique, dont les conséquences sont plus lourdes pour la personne concernée et qui ont un effet encore plus dissuasif”

– [Recommandation CM/Rec\(2024\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre l’utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique \(poursuites-bâillons\)](#), annexe:

“6. Recourir à tous les motifs d’actions en justice – Les actions en justice peuvent impliquer l’utilisation abusive ou le détournement de tous les types de droit législatif ou de jurisprudence pour empêcher, entraver, restreindre ou pénaliser

les contributions au débat public, y compris, sans que cette liste soit limitative, par la diffamation, l'insulte, l'atteinte à la vie privée, l'entente délictuelle, la violation des droits de propriété intellectuelle, l'ingérence économique ou l'infliction d'un préjudice moral. Bien qu'il s'agisse généralement de procédures civiles, il est possible, dans certaines juridictions, d'engager des infractions mineures, des poursuites administratives ou pénales à l'encontre de la partie qui a émis des critiques, notamment par le recours à des injonctions. [...]"

Le [Groupe de Travail Anti-SLAPP Belgique a déjà insisté](#), à la suite du [rapport 2025 sur l'état de droit en Belgique de la Commission européenne](#), sur la nécessité d'étendre les garanties anti-SLAPP aux procédures pénales :

"If the anti-SLAPP measures would only be applicable in civil cases, claimants or plaintiffs will be stimulated to initiate rather criminal procedures against public participation, while criminal prosecution against media, journalists and other persons taking part in public debate on matters of public interests have even a more chilling effect on the right to freedom of expression and the right of the public to be properly informed, according to the Article 10 case-law of the ECtHR (see Dirk Voorhoof, "The chilling effect of prosecution of defamation on the right to freedom of expression : an urgent call to decriminalize defamation", in Michiel Luchtman, Ferry de Jong, François Kristen, Katalin Ligeti, Joep Lindeman, Stanisław Tosza, Rob Widdershoven and Damián Zaitch (Eds.), *Of swords and shields: due process and crime control in times of globalization - Liber amicorum prof. dr. J.A.E. Vervaele*, The Hague: Eleven 2023, pp. 159-167, see <https://biblio.ugent.be/publication/01H2K5E5CBW61EMY35332A8JJS>). The expectation (and hope) is that the anti-SLAPP law proposal the Minister of Justice/the Government is planning to submit for adoption in parliament will indeed include anti-SLAPP measures in criminal procedures."

Dans ses deux avis (77.808/VR du 30 juillet 2025 et 78.765/2 du 5 février 2026), la section Législation du Conseil d'État ne formule aucune objection quant à l'application des mesures anti-SLAPP à la procédure pénale et considère même que celle-ci serait « pertinente », pour autant que la nature et les caractéristiques particulières de cette procédure soient prises en considération. À la lumière des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le Conseil d'État estime même qu'il convient de réglementer d'autres cas, à moins que la différence de traitement ne puisse être justifiée. (DOC 56 1464/001, p. 8 et p. 60).

Il est donc clair que la protection contre les SLAPP est également nécessaire dans le cadre de certaines procédures pénales. Il est difficilement envisageable de prévoir des garanties anti-SLAPP dans les procédures pénales uniquement par le biais d'une loi spécifique ou dans le cadre d'autres modifications du Code de procédure pénale : cela impliquerait un traitement inégal des victimes de SLAPP pénales, au moins temporairement.

Il est donc nécessaire d'inclure ces garanties dans les procédures pénales dans le projet de loi transposant la directive européenne 2024/1069.

Le fait qu'il soit possible, dans les affaires pénales, de condamner la partie civile à verser des dommages-intérêts à l'accusé acquitté pour procédure abusive et imprudente, en application des articles 159, 191 et 212 du Code de procédure pénale (voir notamment à Anvers, le 9 juin 2022, *Erik Van der Paal c. Karl Van den Broeck et Stef Arends* (affaire Fornuis/Apache) et Gand, 24 mars 2024, *Viruswaanzin c. Dirk Draulans*, journaliste de Knack), ne forme pas une garantie suffisante contre l'abus du droit de procéder, pas plus que l'application éventuelle de l'article 780bis du Code judiciaire ne l'est en matière civile. Les différentes garanties imposées par la directive européenne 2024/1069 en cas de procédure civile doivent donc également être applicables en cas de procédure pénale, en tenant compte toutefois des modalités spécifiques de la procédure pénale dans ses différentes phases, comme l'a également souligné le Conseil d'État dans son avis 77.808/VR du 30 juillet 2025.

Suspension de la décision relative à une demande d'indemnisation pour les dommages et frais liés à une action SLAPP intentée dans un état situé en dehors de l'Union européenne, tant que cette action est toujours pendante dans le pays tiers.

Il faut rappeler que la directive anti-SLAPP introduit une possibilité d'entamer en Belgique une action pour obtenir réparation de tous les dommages et frais liés à une procédure SLAPP intentée devant une juridiction d'un État situé en dehors de l'Union Européenne (possibilité introduite dans le projet de loi à l'article 17, en insérant un article 1385/6, premier alinéa, dans le Code Judiciaire).

La directive (article 17, paragraphe 2) contient cependant une possibilité (pas une obligation) pour les Etats Membres de prévoir une suspension de cette action en indemnisation tant que la procédure SLAPP est pendante devant l'état situé en dehors de l'Union Européenne.

En recourant à cette possibilité (voir article 17 du projet, article 1385/6, deuxième alinéa, du Code judiciaire), le projet de loi réduit de manière importante l'efficacité de la disposition prévue à l'article 1385/6, premier alinéa, du Code judiciaire.

Cette suspension automatique signifie en effet que la menace de devoir supporter tous les dommages et frais pour le demandeur devient moins évidente. Il faut en effet attendre que l'affaire soit complètement terminée dans le pays tiers avant de pouvoir poursuivre la procédure en Belgique. Paradoxalement, cette suspension encouragera ceux qui veulent engager une procédure SLAPP à le faire dans un pays situé en dehors de l'Union Européenne, qui non seulement offrent un faible niveau de protection de la liberté d'expression et de participation au débat public et/ou imposent des frais élevés au défendeur, mais où ils peuvent également prendre des mesures tendant à prolonger les procédures et à les rendre aussi complexe que possible, de manière à neutraliser complètement l'impact de l'article 17 de la directive.

Le considérant 44 de la directive montre également qu'il est préférable de ne pas attendre une décision finale dans le pays tiers avant que les mesures visées à l'article 17, paragraphe 1, de la directive puissent être prises:

“La présente directive [...] devrait s'appliquer indépendamment du fait qu'une décision ait été rendue ou qu'elle soit définitive, étant donné que les cibles de poursuites-bâillons peuvent subir des préjudices et engager des frais dès le début de la procédure judiciaire et ce, le cas échéant, sans qu'aucune décision ne soit rendue, par exemple dans le cas d'un retrait de la demande en justice. [...]”.

En outre, le considérant 44 mentionne également :

“Ce chef de compétence spécial permet aux cibles de poursuites-bâillons domiciliées dans l'Union de demander, devant les juridictions de leur domicile, réparation de tous dommages et frais exposés, ou raisonnablement susceptibles d'être exposés, en lien avec la procédure devant la juridiction du pays tiers.”

L'article 17, paragraphe 2, de la directive ne constitue qu'une possibilité offerte aux Etats Membres, et non une obligation. Ne pas appliquer cette possibilité permettrait d'aboutir à un régime plus efficace et aurait un effet dissuasif plus important sur les SLAPP intentées dans des pays tiers vis-à-vis de personnes établies en Belgique. Le juge belge qui constate qu'il s'agit d'une SLAPP pourrait immédiatement rendre une décision de principe sur les dommages et les frais, envoyant ainsi un signal clair au demandeur. Même si tous les dommages et frais ne peuvent être estimés à ce moment-là, une telle décision de principe (éventuellement accompagnée d'une estimation provisoire des dommages et frais) peut avoir un impact plus direct et plus important que si l'on doit attendre que l'affaire soit définitivement jugée à l'étranger.

Absence de soutien spécifique (efficace et adéquat) aux victimes par l'IFDH.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, 11°, de la loi IFDH (article 18 de l'avant-projet), l'IFDH devra veiller à ce que les personnes impliquées dans la participation publique « aient accès, s'il y lieu, aux informations relatives aux garanties procédurales et aux mesures correctrices disponibles ainsi qu'aux mesures de soutien existantes, telles que l'aide juridique et le soutien financier et psychologique, le cas échéant ». Il va sans dire que, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il serait préférable, plutôt que de renvoyer à l'article 19, paragraphe 1, de la directive, d'inscrire directement les obligations de l'IFDH dans la disposition concernée.

Il n'est pas fait mention d'un soutien plus étendu (par exemple, des « mesures de soutien » ou une « aide financière dans le cadre de procédures judiciaires »)¹, bien que, tant la Commission européenne que le Conseil de l'Europe, insistent sur ce point :

Recommandation (UE) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 :

MÉCANISMES DE SOUTIEN

24. Les États membres devraient veiller à ce que les cibles de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public aient accès à un soutien individuel et indépendant. À cette fin, les États membres devraient recenser et renforcer les organisations qui fournissent des conseils et un soutien à ces cibles. Il peut s'agir d'associations de professionnels du droit, de médias et de conseils de presse, d'associations faitières de défenseurs des droits de l'homme, d'associations aux niveaux national et de l'Union, de cabinets d'avocats défendant pro bono les cibles de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives, de «cliniques juridiques» d'universités et d'autres organisations non gouvernementales.
25. Chaque État membre devrait établir un point focal qui recueille et partage des informations sur toutes les organisations qui fournissent des conseils et un soutien aux cibles de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public.
26. Les États membres sont encouragés à utiliser les financements nationaux et de l'Union pour soutenir financièrement les organisations qui fournissent des conseils et un soutien aux cibles de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public et à faire mieux connaître les financements disponibles au niveau de l'Union, notamment pour s'assurer que ces organisations disposent de ressources suffisantes afin de réagir rapidement à de telles procédures.
27. Les États membres devraient veiller à ce que les défenseurs de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public puissent bénéficier d'une assistance juridique à un prix abordable et facilement accessible.
28. Les États membres devraient faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les organisations qui fournissent des conseils et un soutien aux cibles de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public.

Recommandation CM/Rec(2024)2 du Conseil de l'Europe :

¹ Voir l'article 24, § 1, 3°, 4° et 5°, de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, l'article 29, § 1, 3°, 4° et 5°, de la loi du 8 décembre 2022 relatif aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée et l'article 20, § 1, 3° et 4°, de la loi du 27 mars 2025 visant à transposer la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, en ce qui concerne la Chambre des Représentants et du Sénat, visée à l'article 5, alinéa 1er, 8°, 9° et 10°, de la loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains.

III. Soutien aux cibles et aux victimes de poursuites-bâillons

50. Les États membres sont encouragés à organiser, fournir et assurer un accès rapide à une gamme de mesures de soutien et de protection pour les cibles et les victimes de poursuites-bâillons. Des procédures visant à assurer leur protection contre tout risque d'atteinte à leur intégrité physique devraient également être mises en place. Les États membres devraient faciliter l'aide aux acteurs pertinents afin que ces derniers puissent soutenir les cibles et les victimes de poursuites-bâillons, par exemple en leur fournissant des ressources adéquates pour assurer ce soutien. Pour que ce soutien soit efficace dans la pratique, les États membres devraient envisager de l'organiser en consultation avec les victimes et les cibles, y compris par l'intermédiaire de leurs associations spécifiques, de l'adapter à leurs besoins et situations spécifiques, et de prendre pleinement en considération leurs caractéristiques personnelles ou leur statut. Cet ensemble de mesures devrait également viser les victimes accessoires ou indirectes des poursuites-bâillons, tels que les membres de la famille, les associés ou les avocats des cibles ou des victimes, qui devraient être protégés de manière adéquate contre les préjudices causés par les poursuites-bâillons.

51. *Soutien juridique* – Si nécessaire et conformément à la législation nationale, les États membres devraient envisager de fournir un accès adéquat à une assistance juridique gratuite, en tenant notamment compte des indicateurs énoncés au paragraphe 8 (ci-dessus). Les mécanismes et instruments nationaux existants qui organisent et fournissent une assistance juridique devraient également être accessibles. Les États membres devraient encourager et responsabiliser les organisations indépendantes spécialisées dans l'assistance juridique, ainsi que les associations de professionnels du droit, les conseils des médias et de la presse, les organisations de défenseurs des droits humains, les syndicats et associations de journalistes, les institutions universitaires fournissant des services juridiques et d'autres organisations non gouvernementales à fournir des services juridiques aux cibles de poursuites-bâillons. Les États membres devraient, en coopération avec les parties prenantes concernées, s'efforcer de veiller à ce que les personnes physiques et morales qui sont la cible de poursuites-bâillons puissent avoir accès à une assurance qui prend en charge l'assistance juridique dans des conditions équitables.

52. *Soutien financier* – Les États devraient envisager de fournir un soutien financier aux victimes de poursuites-bâillons, en collaboration avec les associations nationales de journalistes, les syndicats et les organisations de la société civile concernées, notamment en créant des fonds nationaux, des subventions et/ou d'autres formes d'assistance ciblée, ou en soutenant des fonds ou des projets existants qui visent à apporter une aide financière aux victimes et aux cibles de poursuites-bâillons.

53. *Soutien psychologique* – Les cibles et les victimes de poursuites-bâillons peuvent avoir accès à différents types de soutien psychologique confidentiel et professionnel, tels que des conseils directs, une orientation vers les autorités sanitaires compétentes ou une aide financière pour obtenir un soutien direct et indépendant. Les États membres devraient encourager les autorités de santé publique à prendre dûment en considération les cibles et les victimes de poursuites-bâillons, et à prévoir des ressources spécifiques pour leur fournir des services.

54. *Soutien pratique* – Dans les cas où leur sécurité physique est menacée, les cibles et les victimes de poursuites-bâillons devraient avoir accès à des mécanismes d'alerte précoce tels que des lignes d'assistance téléphonique gérées par des organisations de la société civile ou des organismes publics indépendants. Dans des situations exceptionnelles, les États membres devraient mettre en place des mécanismes efficaces et sexospécifiques d'évacuation volontaire vers un lieu sûr et de protection policière. Lorsque cela est possible, les mécanismes et instruments nationaux existants qui sont disponibles pour d'autres types de cibles et de victimes devraient également être accessibles aux cibles de poursuites-bâillons.

55. *Soutien du secteur privé* – Les États membres devraient veiller à ce que les acteurs concernés du secteur privé se conforment à toutes les lois applicables qui visent à protéger les cibles et les victimes des poursuites-bâillons, et à leur apporter le soutien nécessaire. Ce soutien devrait s'étendre à la fois aux employés et aux collaborateurs qui exercent leur activité à titre indépendant.

56. *Soutien informationnel* – Les États membres devraient être encouragés à recueillir et à diffuser activement et régulièrement des informations sur les organisations locales et internationales qui fournissent différents types de soutien aux cibles et aux victimes de poursuites-bâillons, et à les diffuser librement et de manière facilement accessible.

Contrairement aux lanceurs d'alerte, les victimes de SLAPP ne peuvent donc pas s'adresser à l'IFDH pour obtenir un soutien plus étendu. Si les mêmes possibilités ne sont pas offertes, cette inégalité de traitement devra être justifiée de manière adéquate au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

*

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président et membres de la Commission Justice, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Groupe de Travail Anti-SLAPP Belgique,
Prof. em. Dirk Voorhoof